

N°043/23

DEPARTEMENT DE  
L'EURE  
ARRONDISSEMENT  
D'EVREUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE VERNON



-----  
Délibération du  
Conseil  
d'Administration  
du Centre Communal  
d'Action Sociale  
-----

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi vingt-huit juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de Mme Huguette DUBROMEL,

Étaient présents :

Date de convocation :  
21/06/2023

Administrateurs en  
exercice : 17

Administrateurs  
présents : 9

Administrateurs  
votants : 12

Mme Huguette DUBROMEL, Mme Jeanne DUCLOUX, Jean-Michel ROZIES, Mme Claire GOUSSET, M. Youssef SAUKRET, Mme Catherine DELALANDE, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Jérôme GRENIER, Mme Lorine BALIKCI, Administrateur

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à M. Jérôme GRENIER  
Mme Blandine RIPERT à Mme Catherine DELALANDE  
Mme Mireille PETIT à Mme Huguette DUBROMEL

Absents excusés :

M. Olivier DE FRANCE  
M. Tristan SAVINO  
Mme. Stéphanie BARDIN  
Mme Paola VANEGAS  
M. Yves ETIENNE

Secrétaire de séance : Benjamin Desgardin



027-262700081-20230628-137998-DE

Accusé certifié exécutoire

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Réception par le préfet : 03/07/2023

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE PUBLIQUE  
POUR L'EXPLOITATION ET LA FOURNITURE DE  
CHALEUR DU QUARTIER DES VALMEUX**

Passée en application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

MONLOGEMENT27, représenté par Monsieur CHARRIEAU, son Directeur Général, dûment habilité par délibération du bureau du conseil d'administration du 21 janvier 2020,

ci-après désigné par les termes « ML27 »

**d'une part**

**ET**

Le Lycée représenté par Monsieur XXXXXX, son Chef d'établissement, dûment habilité par délibération conseil d'administration du XXXXXX

ci-après désignée par les termes « le Lycée »

**d'autre part**

**ET**

La Région représenté par Monsieur XXXXXX, son Président, dûment habilité par délibération conseil d'administration du XXXXXX

ci-après désignée par les termes « La Région »

**d'autre part**

**ET**

Le CCAS de Vernon, représenté par Monsieur ~~François~~ OUZILLEAU Yves ETIENNE, son Vice-président, dûment habilité par le Conseil d'administration du 25 juin 2020.

ci-après désignée par les termes « CCAS »

**d'autre part**

## IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### I - EXPOSE

Les marchés de fourniture de chaleur :

- Des résidences de ML27
- Du Lycée
- Des bâtiments de ML27 occupés par le CCAS gestionnaire locataire

parties à la présente convention, arrivent à expiration au 30 Juin 2023 et doivent être renouvelés.

L'exploitation des installations thermiques primaires pour la production de chaleur se décompose en trois prestations :

- prestation P1 : fourniture de chaleur,
- prestation PR2 : service entretien et maintenance
- prestation PR3 : gros entretien renouvellement

Les charges d'exploitation de l'installation (PR2 et PR3) seront réparties entre les membres du groupement au prorata des consommations de chacun suivant l'article 3-3 de la présente convention.

Les membres du groupement ont donc décidé de procéder à la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation de ce marché.

Par ailleurs, il est précisé que la présente convention a pour vocation à n'intégrer que la fourniture de chaleur et l'exploitations des installations en chaufferie et sous station du quartier des Valmeux.

## **II - CONVENTION**

### **ARTICLE 1ER : OBJET**

Par la présente convention, ML27, le lycée, la Région et le CCAS de Vernon conviennent, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, de constituer un groupement de commandes visant à la passation d'un marché de prestations pour l'exploitation des installations thermiques, parties à la convention.

Le périmètre des installations comporte la production d'énergie depuis la chaufferie ainsi que le réseau de distribution de chaleur jusqu'au poste de livraison dans les locaux de chaque membre du groupement.

Les besoins du Groupement portent sur :

- la fourniture de la chaleur pour assurer dans les logements et dans les établissements des températures de chauffe et de repos respectant le décret n°79.907 du 22/10/1979 et permettant une utilisation des locaux conforme à leur utilisation, et, le cas échéant, la fourniture de chaleur pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire - part P1;
- les prestations d'entretien et de maintenance courante, ainsi que de gros entretien et de renouvellement des installations au prorata de son utilisation pour leur alimentation respective - part PR2 et PR3.

### **ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

2-1 L'adhésion au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres. L'adhésion et la sortie dudit groupement s'effectuent pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein des collectivités ou des établissements concernés.

2-2 Cependant, pour assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait d'un des membres devra s'effectuer par consentement mutuel des parties. Il peut être mis fin à la convention, avant son échéance, par accord des parties.

2-3 La présente convention peut subir des modifications, qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

### **ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

3-1 ML27 est le coordonnateur du groupement. Monsieur CHARRIEAU, Directeur Général, est désigné comme représentant légal du coordonnateur du groupement.

3-2 Le coordonnateur procède à l'ensemble des opérations de sélection, conformément aux règles du code de la commande publique applicables aux collectivités territoriales. Il a également pour mission de signer et notifier les marchés, chaque membre du groupement s'assurant de sa bonne exécution, pour ce qui le concerne.

Le coordonnateur choisit la procédure qui lui paraît la plus opportune parmi celles figurant au code de la commande publique, compte tenu de l'estimation des besoins et des délais.

Il procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants correspondant à la procédure de passation retenue. A ce titre, il accomplit l'ensemble des actes de vérification, publicité, information, rédaction de procès-verbaux et, plus généralement, de procédures nécessaires au bon déroulement et à l'achèvement de ces opérations.

Il signe les marchés, les transmet au contrôle de légalité et les notifie.

Il effectue la procédure nécessaire à la passation des avenants éventuels, qu'il signe, transmet au contrôle de légalité et notifie.

Les avenants portant sur l'exécution des prestations des membres du groupement seront soumis :

- à la transmission de la délibération exécutoire des conseils d'administration
- et à l'accord des membres du groupement.

Il appartient à chaque membre, au titre du marché conclu en son nom et pour son compte, de :

- procéder à la vérification de la prestation exécutée et au règlement des factures,
- régler les litiges avec le titulaire,
- agir en justice tant en demande qu'en défense.

Ainsi les membres du groupement, s'assureront de l'exécution des prestations P1 (fournitures) chacun en ce qui le concerne.

Les consommations P1 seront facturées à chaque membre sur la base des consommations enregistrées.

ML27 s'assurera de l'exécution relative aux prestations de type PR2 (conduite et entretien courant de la production de chaleur) et PR3 (gros entretien renouvellement).

3-3 Une répartition des dépenses (PR2 et PR3) sera faite, pour la durée de la convention si elle n'est pas modifiée par avenant, entre les membres du présent groupement avec la clé de répartition suivante, liée aux consommations de chacun :

- ✓ ML27 x.66%
- ✓ Lycée / Région x.31%
- ✓ CCAS de Vernon x.3%

N°	Site	Clients	Moyenne consommation 3 dernières années			Répartition %
			Consommation Totale	DJR	RATIO (MWh utile)	
1	Valmeux	MONLOGEMENT27	4 306 MWh utile	2581	1,668	66%
2	Poterie	MONLOGEMENT27	306 MWh utile	2581	0,119	
3	Tour Arianne	MONLOGEMENT27	4 166 MWh utile	2581	1,614	
4	Blanchère	MONLOGEMENT27	1 027 MWh utile	2581	0,398	
5	Blanchère	CCAS	472 MWh utile	2581	0,183	3%
6	Lycée	LYCEE	4 518 MWh utile	2581	1,751	31%
<b>Total</b>			<b>14 795 MWh utile</b>			

3-4 Le coordonnateur est responsable de sa mission de mandataire dans les conditions prévues dans le code civil.

Il devra rendre compte de sa mission par la production aux membres du groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un rapport détaillant les volumes de consommations annuelles, la répartition des frais de chauffage, le récapitulatif des entretiens réalisées et le bilan P3 (décompte technique et financier, etc.).

Les membres du groupement lui notifieront leurs remarques dans le mois qui suivra sa production.

L'acceptation sera réputée acquise, à défaut de réponse dans le délai d'un mois précité.

Il pourra être prévu à la demande d'un des membres de la présente convention, une réunion de présentation et d'échange.

L'acceptation vaut constatation de l'achèvement de la mission du mandataire et quitus.

L'achèvement définitif interviendra après la fin du marché et la fourniture du rapport de fin de marché.



#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La commission d'Appel d'Offres (CAO) est celle du coordinateur du groupement soit celle de Mon Logement 27.

Le coordinateur sera signataire du marché pour l'ensemble des membres du groupement.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES**

L'ensemble des coûts de procédure relatifs au fonctionnement du groupement est supporté par l'ensemble des membres du groupement, selon la répartition définie à l'article 3-3.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DU GROUPEMENT**

Hormis les cas prévus à l'article 4, la présente convention entre en vigueur à compter de sa notification et vient à expiration un mois après l'échéance du marché de fourniture et d'exploitation.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Rouen.

Fait le ..... à .....

En 4 exemplaires originaux

ML27 Le Directeur Général	
Le Lycée Le Chef d'établissement	
La Région Le Président	
Le CCAS de Vernon Le <u>Vice Président</u> <del>Président</del>	